



**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-212 PORTANT SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE**

(Période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024)



1^{er} avril 2025

**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 2020-212 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

1. PRÉAMBULE

Le 16 juin 2017, le Gouvernement du Québec sanctionnait la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (la Loi). Celle-ci permet depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public.

L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité.

Également en vertu de ce même article, la municipalité doit déposer, lors d'une séance du conseil municipal, un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des Mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

3. RÈGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le 13 décembre 2010, le conseil municipal de la Municipalité d'Oka adoptait sa Politique de gestion contractuelle.

En vertu de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, pour les municipalités n'ayant pas adopté spécifiquement un règlement municipal sur la gestion contractuelle, la politique de gestion contractuelle existante et en vigueur était réputée comme étant le règlement, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Désirant actualiser son règlement en regard des pouvoirs permis par la Loi, le conseil municipal la Municipalité d'Oka adopte le 12 janvier 2021, le règlement numéro 2020-212 portant sur la gestion contractuelle. Ce règlement établit, notamment, les règles

de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

Le 30 juin 2021, le conseil municipal adoptait le règlement numéro 2021-231 modifiant le règlement numéro 2020-212 portant sur la gestion contractuelle, afin d'inclure à son règlement les Mesures prévues à l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L. Q. 2021, chapitre 7). Ces Mesures prévoient favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande d'appel d'offres public. Ces mesures sont en vigueur jusqu'au 25 juin 2024. Le règlement a aussi été bonifié par l'ajout en annexe de plusieurs formulaires d'engagement et de déclaration concernant la gestion contractuelle.

Finalement, le 10 décembre 2024, le conseil municipal adoptait le règlement numéro 2024-282 modifiant le règlement numéro 2020-212 portant sur la gestion contractuelle afin d'inclure, entre autres, à son règlement diverses dispositions rendues obligatoires par la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L. Q. 2024, chapitre 24).

4. MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le règlement portant sur la gestion contractuelle de la Municipalité d'Oka prévoit plusieurs mesures visant à favoriser le respect des lois en matière d'intégrité, d'accessibilité, de transparence, d'éthique, d'impartialité et d'imputabilité en matière de contrats. Ces mesures ont été respectées. Les mesures sont les suivantes :

1. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
2. Mesures visant à assurer le respect de la loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du code de déontologie des lobbyistes;
3. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
4. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
6. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ou un dépassement des coûts;
7. Mesures pour favoriser la rotation éventuelle des cocontractants;
8. Mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour certains types de contrats (*règlement 2024-282 modifiant le règlement numéro 2020-212 portant sur la gestion contractuelle*).

5. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AU COURS DE LA PÉRIODE DU PRÉSENT RAPPORT

Le règlement numéro 2020-212 portant sur la gestion contractuelle a été adopté par le conseil municipal le 12 janvier 2021. Le règlement numéro 2021-231 modifiant le règlement numéro 2021-212 portant sur la gestion contractuelle a aussi été adopté durant cette même année. Les modifications apportées au règlement sont plus amplement décrites à l'article 3 du présent rapport.

Le 10 décembre 2024, le règlement no 2024-282 modifiant le règlement numéro 2020-212 portant sur la gestion contractuelle modifiait les dispositions suivantes du règlement :

- Modification du pourcentage relatif à l'offre de prix pour l'achat local et l'achat durable (articles 3.2.1 et 3.2.2);
- Modification du pourcentage relatif aux modifications et dépassements de coût d'un contrat (articles 4.6.1 et 4.6.2);
- Ajout des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants afin de favoriser certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats (article 4.7.1);
- Modification des mesures favorisant les biens et services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec (article 4.8);
- Modification de l'annexe 1 quant au représentant signataire de la Municipalité dans l'entente de confidentialité (annexe 1).

6. MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité d'Oka peut conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitations : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO).

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer est un des éléments analysés qui sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser.

- **Contrat pouvant être conclu de gré à gré**

L'article 3.2 du Règlement portant sur la gestion contractuelle stipule :

« Tout contrat de toute nature, qu'il soit d'approvisionnement, de construction, de services ou de services professionnels, dont la valeur n'excède pas 24 999 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues aux articles 3.2.1 et 3.2.2 doivent être respectées.

De plus, un contrat comportant une dépense dont la valeur varie entre 25 000 \$ et le seuil obligeant un appel d'offres public peut être attribué de gré à gré. Avant l'attribution d'un tel contrat, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de le faire, un processus de mise en concurrence est utilisé pour solliciter des offres auprès de 3 fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat.

Tel contrat ne pourra être conclu qu'après approbation du Conseil municipal sur la foi de vérifications documentées et d'explications sérieuses qui lui auront été produites. »

- **Contrat par appel d'offres sur invitation**

L'article 3.3 du Règlement portant sur la gestion contractuelle stipule, entre autres :

« Malgré l'alinéa 2 de l'article 3.2, la Municipalité se réserve le droit d'octroyer un contrat, dont la valeur varie entre 25 000 \$ et le seuil décrété par le ministre, suivant un processus d'appel d'offres sur invitation, et ce, lorsque cela est possible, d'au moins trois fournisseurs. »

- **Contrat par appel d'offres public**

L'article 3.4 du Règlement portant sur la gestion contractuelle stipule :

« Tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre est octroyé suivant un appel d'offres public tel que le prescrit le régime général concernant la passation des contrats municipaux, le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les contrats des organismes publics*. »

7. MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE

De bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle ont été mises en place au sein de la Municipalité d'Oka, notamment :

- En 2021, la Municipalité a adhéré à la plateforme numérique Édilexpert afin d'aider à la préparation et à la rédaction des appels d'offres. Cette plateforme offre autant du soutien juridique, que technique en matière de gestion contractuelle;
- Les gestionnaires concernés par la gestion contractuelle ont participé à des activités de formation et se tiennent à jour quant aux derniers développements en gestion contractuelle;
- En 2021, la municipalité a revu le fonctionnement de ses comités de sélection. Avec les adaptations nécessaires, elle s'inspire des outils disponibles sur l'Extranet des marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor du Québec et du pôle d'expertise en gestion contractuelle du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à leur conformité. Les soumissions jugées non conformes sont documentées.
- Les vérifications au registre des entreprises non admissibles (RENA) aux contrats publics, à l'Autorité des marchés publics (AMP) et à l'Office québécois de la langue française (OQLF) sont effectuées avant l'octroi des contrats.
- Tel que sanctionné, le 2 juin 2022, par la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*, la Municipalité a introduit à ses documents d'appel d'offres le formulaire de « déclaration des exigences d'intégrité et engagement à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire

pendant la durée du contrat ». Cette déclaration s'applique aux entreprises ne bénéficiant pas des exceptions prévues à la Loi.

- Les modifications d'un contrat ou les dépassements de coûts d'un contrat sont régis par le règlement portant sur la gestion contractuelle dans la mesure où ces modifications ou dépassements sont accessoires au contrat, n'en changent pas la nature et portent sur des éléments qui ne pouvaient être prévisibles au moment de l'octroi. Ces modifications de contrats sont autorisées en fonction du montant de la dépense additionnelle, par le niveau décisionnel autorisé conformément aux articles 4.6.1 et 4.6.2 du Règlement portant sur la gestion contractuelle et en conformité à l'article 3.1 du Règlement no 2016-147 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires

8. PLAINTES

Le 7 mai 2019, la Municipalité d'Oka a adopté sa Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat.

Aucune plainte n'a été reçue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

9. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement portant sur la gestion contractuelle.

10. PUBLICATION

La Municipalité d'Oka publie sur Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste est publiée, conformément au Code municipal du Québec, sur le *Système électronique d'appel d'offres* (SÉAO) approuvé par le gouvernement du Québec dont voici le lien :

http://www.seao.ca/Reports/Rapport_Adjudication.aspx

Également, tel que requis par le Code municipal, la municipalité publie sur son site internet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Cette liste peut être consultée sur le site internet de la municipalité au www.municipalite.oka.qc.ca

11. COMITÉ DE SURVEILLANCE DE LA GESTION CONTRACTUELLE ET RAPPORT

Selon l'article 6.1 du règlement portant sur la gestion contractuelle, le directeur général a formé un comité pour assurer la surveillance de l'application du règlement. Le comité est composé du directeur général, de la directrice générale adjointe et de la directrice des finances. Ledit comité produit et dépose annuellement le rapport annuel relatif à l'application du règlement.

12. RESPECT DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Tous les contrats octroyés au cours de la période visée par ce rapport respectent le Règlement no 2020-212 portant sur la gestion contractuelle, ainsi que ses modifications.

13. DÉROGATION AU RÈGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La seule dérogation possible au règlement portant sur la gestion contractuelle est prévue à l'article 937 du Code municipal, qui se lit comme suit :

« Malgré les articles 935, 936 et 938.0.2, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le chef du conseil peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le chef du conseil doit faire un rapport motivé au conseil dès la première séance qui suit. Cependant, dans le cas d'une municipalité régionale de comté dotée d'un comité administratif, et si ce comité siège avant la première séance du conseil qui suit, le préfet fait un rapport motivé à ce comité. Le rapport du préfet est alors déposé au conseil dès la première séance qui suit. »

Aucune dérogation au règlement portant sur la gestion contractuelle n'a été requise pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

14. DÉPÔT DU RAPPORT SUR L'APPLICATION DU RGC

Le rapport annuel 2024 sur l'application du règlement numéro 2020-212 portant sur la gestion contractuelle a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 1^{er} avril 2025.

LE COMITÉ DE SURVEILLANCE DE LA GESTION CONTRACTUELLE

Réal Brassard (*en poste depuis le 10 mars 2025*)
Directeur général

Marie Daoust
Directrice générale adjointe

Marie-Josée Maltais (*en poste depuis le 26 février 2024*)
Directrice des finances

Préparée par Marie Daoust, Directrice générale adjointe pour le comité de surveillance de la gestion contractuelle